

Arrêté n° 00325 /MAPDN

Fixant le barème des prix applicables aux prestations du Corps des Sapeurs-Pompiers en matière de sécurité incendie des ouvrages

Le Ministre des Affaires  
Présidentielles et de la  
Défense Nationale

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 00006/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise, ratifiée par la loi n° 0007/2012 du 13 août 2012 ;

Vu le décret n° 0636/PR/MDN du 20 août 2010 portant réorganisation de Corps des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 0330/PR/MDN du 28 février 2013 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 0339/PR/MDN du 28 février 2013 portant réorganisation de l'Etat-Major Général des Forces Armées ;

Vu le décret n° 473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 252/PR/pm DU 21 AOUT 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 0007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu les nécessités de service.

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté fixe le barème des prix applicables aux prestations du Corps des Sapeurs-Pompiers en matière de sécurité incendie des ouvrages.

**Article 2:** Les prestations objet du présent arrêté concernent les études à réaliser sur les ouvrages, à savoir:

- le classement ;
- l'implantation ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- la nature des dégagements ;
- les méthodes de ventilation ;
- la conformité aux normes des installations électriques ; les risques spéciaux ; les moyens de secours.

Ces études sont sanctionnées par un rapport technique signé par le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers. Il est délivré au requérant dans un délai de quinze jours au plus tard.

**Article 3 :** Le barème des prix attachés aux prestations exécutées par le personnel qualifié du Corps des Sapeurs-Pompiers est fixé comme suit:

1- Etablissement Recevant du Public, en abrégé ERP :

- 5<sup>ème</sup> catégorie: de une à dix-neuf personnes: 25.000 Francs cfa ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie: de vingt à trois cent personnes: 50.000 Francs cfa ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de trois cent un à sept cent personnes: 75.000 Francs cfa
- 2<sup>ème</sup> catégorie: sept cent un à mille cinq cent personnes: 100.000 Francs
- 1<sup>ère</sup> catégorie: plus de mille cinq cent personnes: 125.000 Francs cfa.

2- Habitation :

- 1<sup>ère</sup> famille : bâtiments de plein pied ≤ 300m<sup>2</sup>, 25.000 Francs cfa ;
- 2<sup>ème</sup> famille : bâtiments >300m<sup>2</sup> et ≤ 6 m de hauteur, 50.000 Francs cfa;
- 3<sup>ème</sup> famille A: bâtiments >6m et ≤ 12m de hauteur, 75.000 Francs cfa;
- 3<sup>ème</sup> famille B : bâtiments >12m et ≤ 18m de hauteur, 100.000 Francs cfa;
- 4<sup>ème</sup> famille: bâtiments >18m et ≤ 24m de hauteur, 125.000 Francs cfa.

3- Immeuble de Grande Hauteur :

- Un IGH Constitue, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable aux engins du service public de secours et de lutte contre l'incendie, à plus de 24 mètres.
- IGH : 200 000 Francs cfa.

4- Installations classées :

- Le code de l'environnement définit les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en abrégé ICPE, comme étant « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière Générale, les installations exploitées ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

- ICPE soumis à déclaration : 50 000 Francs cfa ;
- ICPE soumis à autorisation : 75 000 Francs cfa ;

**Article 4 :** Au barème cité à l'article 3 ci-dessus s'ajoutent pour les études en dehors de Libreville, les frais de déplacement d'un expert du Corps des Sapeurs-Pompiers spécialisé en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique et en fonction des provinces comme suit :

Province de l'Estuaire :

Communes de Libreville, Owendo et Akanda : 10.000 Francs cfa.  
Communes de Cocobeach et de Kango : 50.000 Francs cfa.

Province du Haut-Ogooué : 135.000 Francs cfa.

Province du Moyen Ogooué : 80.000 Francs cfa.

Province de la Ngounié : 85.000 Francs cfa.

Province de la Nyanga : 95.000 Francs cfa.

Province de l'Ogooué Ivindo : 99.000 Francs cfa.

Province de l'Ogooué Lolo : 123.000 Francs cfa.

Province de l'Ogooué Maritime : 115.000 Francs cfa.

Province du Woleu-Ntem : 89.000 Francs cfa.

**Article 5 :** Exonération - Afin de permettre à toute personne à revenu modeste de pouvoir réaliser une construction, l'habitation de première famille citée à l'article 3 ci-dessus, quelque soit la province, est exonérée des frais de déplacement des experts du Corps des Sapeurs - Pompiers. Ne sera donc pris en compte quelque soit la localisation de la construction, que le coût de l'étude du dossier qui est fixé à 25 000 Francs cfa.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 AVR. 2018

Le Ministre des Affaires Présidentielles et de la  
Défense Nationale

Etienne MASSARD K. MAKAGA